Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230418-A2023-002-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/04/2023

Agglo du Pays de Dreux

ARRETE

Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'entreprise ETHYPHARM Industries SA. dans le système d'assainissement public de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

GS/JLC/DJ/MBY/AP/LF

N°2023-002

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2022360-0002 du 26 décembre 2022,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11 et R. 1331-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-12 et suivants, R. 2224-19 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-9-2 et L. 5216-5 II 2° ;

Vu l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1er janvier 2014,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, notamment l'article 5.2 a (assainissement),

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 complété par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté n°A2015-16 de police spéciale en matière d'assainissement collectif des eaux usées en date du 22 janvier 2015,

Vu le règlement du service d'assainissement collectif,

Vu les opérations électorales du 09 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Monsieur Gérard SOURISSEAU,

Vu la demande en date du 01 Mars 2022 de l'entreprise ETHYPHARM Industries SA, ayant pour SIRET 311 999 833 000 81 et basée Route de Brezolles, Zone Industrielle de Saint Arnoult à Châteauneuf-en-Thymerais pour procéder au déversement des eaux usées autres que domestiques,

Considérant l'obligation de l'entreprise ETHYPHARM Industries SA – Route de Brezolles, située sur la Zone Industrielle de Saint Arnoult sur la commune de Châteauneuf-en-Thymerais d'obtenir une autorisation comme entreprise pharmaceutique afin de pouvoir déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de la production et des sanitaires, via un branchement situé au droit de la propriété, sise Z.I. Saint Arnoult à Châteauneauf-en-Thymerais (28170) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION / CONVENTIONNEMENT

L'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au bénéfice de l'entreprise ETHYPHARM Industries SA. – site de Châteauneuf-en-Thymerais, dans le système d'assainissement public, est assortie de l'existence d'une convention qui précise les modalités techniques et financières du déversement.

Dans ce cas, la convention liée à cette autorisation de déversement sera signée dans un délai d'1 an à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à l'entreprise ETHYPHARM Industries SA. – site de Châteauneuf-en-Thymerais pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

2-1 : Prescriptions relatives aux effluents autres que domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées de l'entreprise ETHYPHARM Industries SA. – site de Châteauneuf-en-Thymerais autres que domestiques doivent :

a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,

- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Une convention de déversement sera établie et précisera ou modifiera la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que les conditions d'autosurveillance des rejets.

2-2 : Prescriptions particulières

Les eaux usées déversées par l'entreprise API devront respecter les concentrations suivantes :

DBO5 avant décantation	800 ml/l
DCO avant décantation	2000 mg/l
Matières en suspension	600 mg/l
Azote total (N)	100 mg/l
Phosphore total (P)	35 mg/l

Eléments concernés par la valorisation agricole des boues

Zinc (ZU)	2 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel (Ni)	0,25 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,02 mg/l
Chrome 6 (Cr)	0,1 mg/l
Chrome 3 (Cr)	3,0 mg/l
Sélénium (Se)	0,05 mg/l

Autres paramètres organiques

Huiles et graisses (SEC)	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationique	3 mg/l
Phénols	1 mg/l
Substances organochlorées (AOX)	2 mg/l
Solvants chlorés volatiles	0,05 mg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

Les éléments fournis par l'entreprise ETHYPHARM qui serviront à dimensionner les ouvrages et à fixer le cadre du présent arrêté sont les suivants :

- Débit journalier : 50 m^3/jour
- Débit instantané : 5,7 L/seconde

2-3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la communauté.

Les eaux pluviales sont actuellement gérées par le gestionnaire de la zone d'activité sans rejet au réseau public. Il convient au gestionnaire de faire respecter les droits et devoirs et de veiller à être en adéquation avec les obligations qui lui incombent.

ARTICLE 3 : SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé aux services de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux :

- Tous les jours ouvrables de 8h30-12h/13h30-17h00, au 02 37 64 82 00 (*En dehors de ces plages horaires, renvoyer vers astreinte Agglo).*
- Tous les samedis, dimanches, jours fériés et nuits au 06 84 24 84 33.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements, notamment en cas de constations de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatations des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

S'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté ou des termes de la convention de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'entreprise ETHYPHARM Industries SA. – site de Châteauneuf-en-Thymerais a été à même de présenter ses arguments ou observations écrites au service.

L'entreprise ETHYPHARM Industries SA. – site de Châteauneuf-en-Thymerais disposera d'un délai, fixé par le service, à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

ARTICLE 4 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

A ce titre, elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'entreprise ETHYPHARM Industries SA. – site de Châteauneuf-en-Thymerais devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'entreprise ETHYPHARM Industries SA. – site de Châteauneuf-en-Thymerais, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement collectif des eaux usées venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement SIRET n° 311 999 833 000 81 de l'entreprise ETHYPHARM Industries SA. – site de Châteauneuf-en-Thymerais 5doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier :	50	m^3/jour
Débit instantané :	5,7	L/seconde

B) Concentrations maximales autorisées (mesurés selon les normes en vigueur) :

a) Paramètres physico-chimiques :

* Température maximale autorisée	30° C
* pH compris entre	5,5 et 8,5

b) Concentrations maximales autorisées sur les paramètres suivants :

* DBO5 avant décantation	400 mg/L
* DCO avant décantation	1 200 mg/L
* Rapport DCO/DBO	≤ 2,8
* Matière En Suspension	500 mg/L
* Azote total (N)	150 mg/L
* Phosphore total (P)	50 mg/L
* Dichlorométhane	1,5 mg/L

c) Eléments concernés par la valorisation agricole des boues :

* Zinc (Zn)	2,0 mg/L
* Cuivre (Cu)	0,5 mg/L
* Nickel (Ni)	0,25 mg/L
* Plomb (Pb)	0,5 mg/L
* Cadmium (Cd)	0,02 mg/L
* Chrome 6 (Cr)	0,1 mg/L
* Chrome 3 (Cr)	3,0 mg/L
* Mercure (Hg)	0,05 mg/L

d) Autres paramètres organiques :

* Hydrocarbures totaux	10,0 mg/L
* Détergents anioniques	10,0 mg/L
* Détergents cationiques	3,0 mg/L
* Phénols	1,0 mg/L
* Substances organochlorées (AOX)	1,0 mg/L
* Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/L

dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'autorisation est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et aux sommes pouvant être dues par les intéressés.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur général des services et le comptable du Trésor de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Article 7 : Une ampliation de l'arrêté sera notifiée à l'entreprise ETHYPHARM.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 18/04/2023

Le Président,

Gérard SOURISSEAU